

# STATUTS DE L'ASSOCIATION LES SAKADOS DU DONJON

**Article 1er :** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« les sakados du Donjon »

**Article 2 :** Cette association a pour objet de :

Favoriser l'activité de la pratique de la randonnée pédestre, organiser des voyages ou des séjours toujours dans le but de pratiquer la randonnée pédestre.

A ce titre, l'association adhérera à la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

**Article 3 :** Siège social :

Le siège social est fixé à La Mairie de Sainte Geneviève des Bois-91700, 2 place Roger Perriaud

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**Article 4 :** La durée de l'association est illimitée.

**Article 5 :** Admission :

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

**Article 6 :** L'association se compose de :

a) membres d'honneur : personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

b) membres bienfaiteurs : personnes qui versent librement des dons à l'association.

c) membres actifs : personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme, appelée cotisation, et qui sont à jour de la dite cotisation.

Cette cotisation est décomposée comme suit :

- L'adhésion à l'association, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration
- L'adhésion individuelle à la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP), dont le montant de la licence est déterminé chaque année par la FFRP .Le coût de cette licence sera donc automatiquement répercuté sur la cotisation totale demandée aux adhérents.

**Article 7 :** Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

**Article 8 :** Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Les dons et legs ;
3. Les aides et les subventions de l'Etat, et des collectivités territoriales.
4. Les produits des fêtes et manifestations.

**Article 9 :** Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil de 7 membres au moins et 18 au plus, élu pour 3 (trois) années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins :

1. un président,
2. un Vice Président
3. un trésorier
4. un secrétaire

*JP*  
*ce* *TH*

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. La première et la deuxième années les membres sortants sont désignés par tirage au sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

**Article 10 : Réunion du conseil d'administration :**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

**Article 11 : Assemblée générale ordinaire :**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, mais les membres d'honneur et bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote en assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Les convocations peuvent être distribuées par tout moyen, notamment à la main, par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan. Les critiques et questions relatives au rapport moral et au rapport de gestion peuvent être soumises au président avant l'approbation par l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et les questions formulées par écrit et parvenues au président ou à un membre du bureau, au moins huit jours avant la dite assemblée.

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

**Article 12 : Assemblée générale extraordinaire :**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

**Article 13 : Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 14 : Dissolution :**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Sainte Geneviève-des-Bois, le 20 octobre 2009  
Statuts révisés et adoptés à l'AG du 18/10/2012  
Statuts révisés et adoptés à l'AG du 3/11/2016

Le Président  
Mr Hervé Légat



La Trésorière  
Mme Claudine Coulaud



La Secrétaire  
Mme Josette Humbert

